



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme LEFEBURE

Tél. 04 92 36 72 72

Fax. 04 92 32 44 48

E-mail : michele.lefebure@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE LES BAINS, le 10 décembre 2001

ARRETE PREFECTORAL n° 2001-3171

**Autorisant la S.A.R.L. BOURJAC
à exploiter une carrière de matériaux calcaires
sur le territoire de la commune de MONTFORT, au lieu-dit "Le Grand Bois"**

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande en date du 19 janvier 1999, complétée le 17 mars 1999, d'autorisation d'exploitation de la carrière du Grand Bois à MONTFORT, présentée par Madame Michèle FIGUIERE gérante de la S.A. R. L. BOURJAC ;
- VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement des 26 juillet 1999, 16 et 28 juin 2000 et 22 janvier 2001 ;
- VU les arrêtés de prorogation de délais d'instruction des 9 septembre 1999, 22 février et 19 juillet 2000 ;
- VU la demande en date du 25 janvier 2001 par laquelle le pétitionnaire sollicite que la durée d'autorisation soit portée de 10 à 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-665 du 26 mars 2001, autorisant la S.A.R.L. BOURJAC à exploiter la carrière de matériaux calcaires du Grand Bois, sur le territoire de la commune de Montfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2800 du 13 novembre portant retrait de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2001 ;

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières en date des 4 août 1999, 29 juin et 18 octobre 2000, 13 mars 20 et 30 novembre 2001;

Considérant que l'appréciation qui est faite de l'impact sur la sécurité routière nécessite que toutes les demandes d'exploitation, prévues simultanément sur une zone desservie par une même voie routière, fassent l'objet d'un examen global ;

Considérant que cet examen permet de constater que les trois demandes d'exploitation (Sociétés BOURJAC, PERASSO et LAZARD-STM) s'élèvent, en année pleine, à un tonnage de 640.000 tonnes et sont donc susceptibles d'engendrer un trafic moyen de l'ordre de 16 poids lourds par heure ;

Considérant que le trafic engendré par le niveau d'exploitation, qui a fait l'objet de la demande, incompatible avec l'état actuel du réseau routier, nécessite des travaux de sécurisation de la RD 101 et du carrefour avec la RN 96, qui vont être financés en partie par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter le niveau d'exploitation et donc les volumes d'agrégats transportés à l'état de la voirie et aux conditions de sécurité qui en découlent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société BOURJAC, dont le siège social est La Fito – 04100 MANOSQUE, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTFORT, lieu-dit « Le Grand Bois », une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires figurant à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conformément au plan de phasage des travaux et aux plans de remise en état des sols ci-joints.

Article 2

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 95, section A, pour une superficie totale de 5 hectares, et une production maximale annuelle de 90.000 tonnes.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

3.1 Rubriques de la nomenclature

L'exploitation de la carrière est soumise, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- à autorisation pour la rubrique 2510.1, exploitation de carrière,
- à déclaration pour les rubriques
 - 2515.2, pour une installation de traitement de matériaux par concassage, criblage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 KW,
 - 2517.2, pour une station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m³.

3.2 Méthode d'exploitation

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

L'exploitation sera conduite selon les dispositions du chapitre 4 du dossier de demande d'autorisation, c'est à dire :

- décapage des terres de découverte portant sur une superficie d'exploitation annuelle ; les terres ainsi décapées sont stockées en vue de leur réutilisation pour la remise en état du site,
- abattage des matériaux par tirs de mines,
- reprise des matériaux résultants du tir par chargeuses sur pneus et transport par dumper jusqu'au concasseur.

La progression du front d'exploitation se fera du Sud-Ouest vers le Nord-Est ; la carrière sera exploitée par tranches horizontales descendantes de hauteur maximale de 15 mètres.

La largeur des banquettes correspondantes sera de 7 mètres minimum.

La nouvelle limite sommitale de la carrière se situe à la cote 594 m NGF.

L'exploitation de la carrière commencera par le niveau 594/580, puis le niveau 580/565. Le dernier niveau exploité sera le niveau 565/560 avec raccordement au carreau initial.

Le carreau final de la carrière se situe à la cote 560 m NGF.

3.3 Production maximale de la carrière et desserte routière

Le trafic journalier de camions en charge sortant de la carrière sera limité, comme indiqué ci-dessous, en fonction de l'état d'avancement du programme de travaux nécessaires à la sécurisation de la desserte routière de la carrière.

a) Situation actuelle (avant travaux)

- 4 camions par jour
- 0 camion en période de dégel de la chaussée
-

b) A l'achèvement des travaux de sécurisation du carrefour du Mardaric (RN96/RD 101)

- 10 camions par jour, sauf arrêté pris, par le Président du Conseil Général, en période de dégel.

c) A l'achèvement de l'aménagement de la RD 101

- Sans limitation journalière hors des périodes de dégel de la chaussée
- La production annuelle maximale sera de 90 000 tonnes.

Afin de permettre la vérification du respect des trafics maximaux journaliers indiqués précédemment, l'exploitant tiendra un registre numéroté et paraphé de sortie des camions indiquant :

- la date de sortie de véhicule
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le tonnage de matériaux évacués
- la destination des matériaux.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Durant la phase a (c'est à dire avant aménagement du carrefour du Mardaric), le trafic de camions en charge sortant de la carrière sera limité à des jours et heures arrêtés par décision du Président du Conseil Général:

- Du lundi au vendredi entre 9 h et 16 h,
- Le samedi matin avant 11 h.

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- De l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- Du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 5 – Information

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 – Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la piste de chantier de la carrière cheminent et se dispersent dans la nature par infiltration dans le sol.

Article 8 – Pistes – Accès et sortie de la carrière et remise en état de la voirie

8.1 Pistes

Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'un mètre de hauteur au moins. Ils doivent être efficaces.

8.2 Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'accès à la RD 101, le présent arrêté ne préjuge en rien de l'octroi de l'autorisation.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

L'exploitant contrôlera visuellement l'absence de risque de chute de matériaux des véhicules dont le chargement est opéré dans la carrière.

8.3 Entretien de la voirie

Le département des Alpes de Haute Provence mettra en œuvre les contributions spéciales de voirie prévues à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière qui précise que toutes les fois qu'une route départementale est dégradée par des exploitations de carrière, il peut être imposé au titulaire de l'autorisation d'exploiter des contributions spéciales dont la quotité est proportionnelle à la dégradation causée.

Dans la pratique un constat annuel sera réalisé entre l'exploitant et la personne désignée par le Conseil Général afin de définir les dégradations et les montants des réparations de celles-ci.

Article 9 – Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements suivants auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Article 10 – Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

En particulier, à son raccordement avec la RD 101, la piste d'accès à la carrière sera revêtue d'une couche d'enrobé. Ce parti d'aménagement sera arrêté en concertation avec la commune concernée. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

Le décapage des terrains, et le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 11 – Remise en état

La remise en état du site sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre 4 de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, selon les principes suivants :

- Remise en état des terrains coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation,
- Mise en sécurité des fronts de taille par rectification des pentes à 1/5 et purge de tout blocs instables ; ces dispositions seront appliquées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour les fronts résiduels Est et Ouest de la carrière,
- Nettoyage des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- Evacuation de tous les déchets et autres produits restant sur le site,
- Revégétalisation des banquettes et du carreau d'exploitation par des semis d'essences végétales variées : arbustives, arborescentes et herbacées.

La remise en état des sols sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 12 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé ; il est interdit par une barrière mobile cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 – Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an par un géomètre expert ; sur ce plan doivent être reportés :

- ◆ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- ◆ les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- ◆ le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- ◆ les zones remises en état.

Article 15 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 – Prévention de la pollution des eaux

16.1 Pollutions accidentelles

L'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont interdits sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche constituée d'une bache permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

16.2 Eaux rejetées dans le milieu naturel

Il n'y a pas d'eau usée industrielle.

Article 17 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement en tant que de besoin.

Article 18 – Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 – Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19.1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la

réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées

Article 20 – Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année :

- ◆ un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée,
- ◆ sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites,
- ◆ le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 – Commission locale de suivi et de concertation

Une commission locale de suivi et de concertation sera mise en place sous la responsabilité de l'exploitant ; cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

Elle comprendra au minimum :

- un représentant de la commune de MONTFORT ;
- un membre d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- un représentant du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence pendant la durée de réalisation des travaux de sécurisation de la voirie ;
- un représentant de la DRIRE.

Article 22 – Garanties financières

22.1 Montant de la garantie financière

Le Montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 550.000 francs.

22.2 Justification

Avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

22.3 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

22.4 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

22.5 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

22.6 L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

22.7 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

22.8 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 23

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

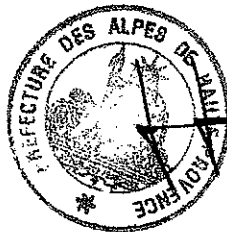
Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans les deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal concerné et au Conseil Général

Article 24

- ◆ Monsieur le Secrétaire Général de la M. le Sous Préfet de Forcalquier,
- ◆ M. le Maire de Montfort,
- ◆ M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ◆ M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ◆ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ M. l'Inspecteur des Installations Classées à Manosque,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gérant de la SARL BOURJAC.



LE PREFET

Bernard LEMAIRE